



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 20/2022

Objet du préavis

Arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2026

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2022, a été adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2021 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du Territoire, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LIC), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article de la Loi sur les Impôts Communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Objet du préavis

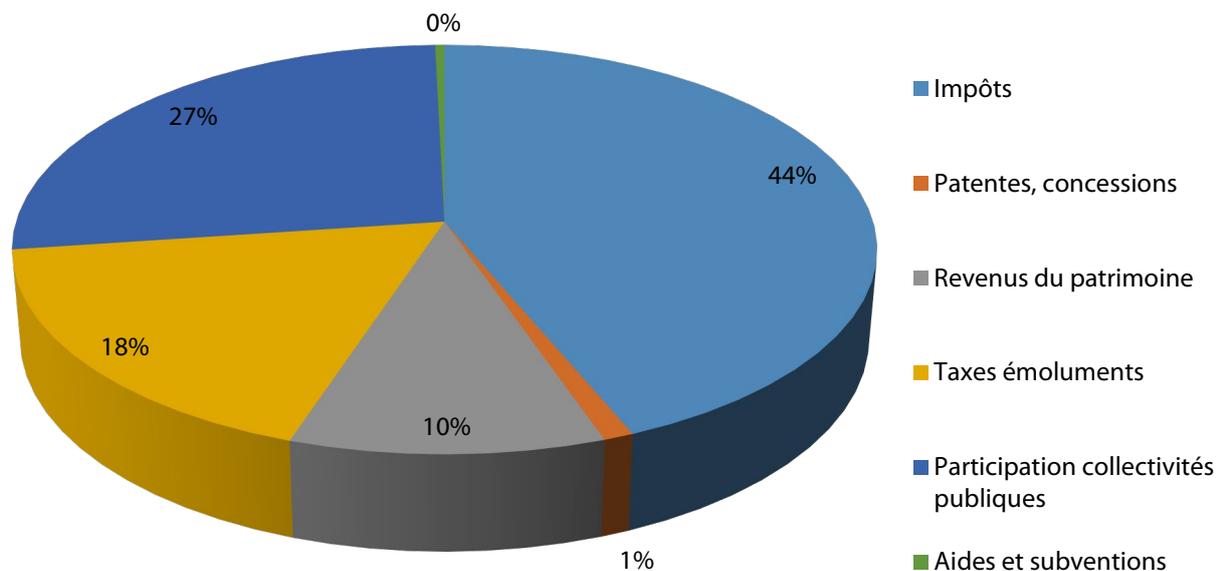
Arrêter le taux d'imposition pour les 4 prochaines années dans un contexte :

- de stagnation voire diminution de certaines catégories d'impôts (chapitre 4) ;
- d'augmentation des charges structurelles et régionales (chapitre 5) ;
- d'un programme de législature ambitieux et d'investissements au service de la population (chapitre 7) ;
- d'économie pour le moins volatile.

4. Revenus de fonctionnement

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Recettes communales prévues au budget 2022



Les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2022 :

Revenus	Fr.	%
Impôts	20'216'000.—	43.73
Patentes, concessions	460'000.—	0.99
Revenus du patrimoine	4'793'274.—	10.37
Taxes émoluments	8'204'100.—	17.75
Participation collectivités publiques	12'375'693.—	26.77
Aides et subventions	182'100.—	0.39

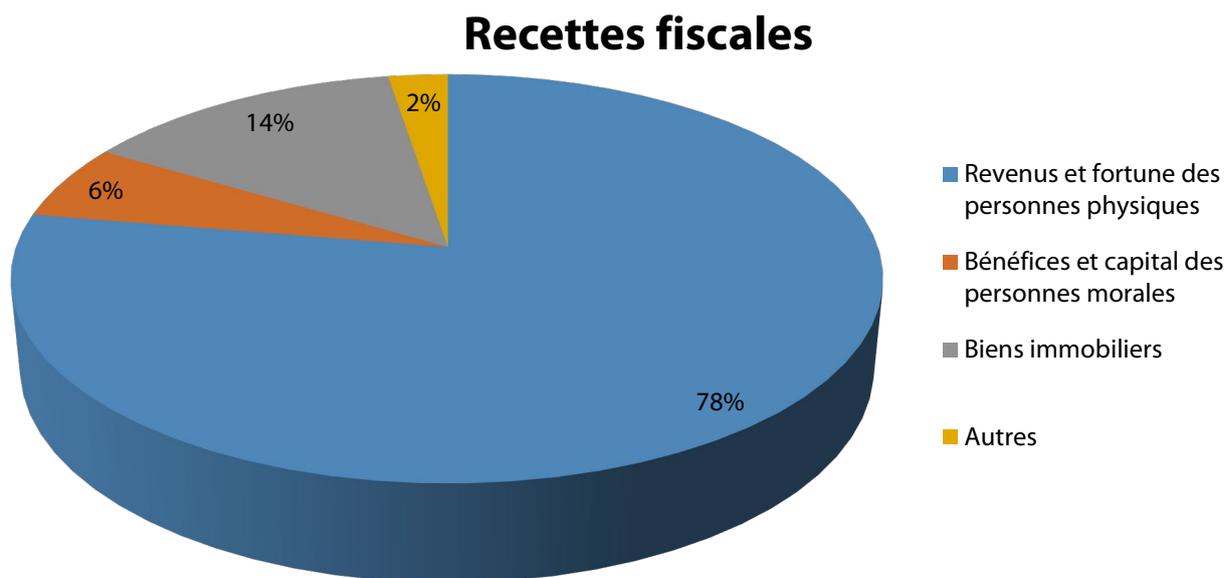
Recettes fiscales communales (comptes)

Année	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Taux	73	73	75	75	75	75	75	73	73	73
	Fr.									
Impôts des personnes physiques	14'321'003	14'408'846	15'382'045	14'956'969	14'673'425	13'681'715	13'549'927	13'710'182	13'264'229	12'002'086
Impôts des personnes morales	1'018'643	1'075'324	633'463	2'112'629	2'119'443	1'908'994	1'826'677	1'883'812	1'999'997	2'647'992
Impôt à la source	699'000	645'629	961'527	717'593	755'278	834'802	692'138	633'357	653'092	943'571
Impôt complémentaire sur immeubles	209'806	190'381	208'174	192'225	166'885	155'209	146'426	126'495	83'336	99'002
Impôt foncier	1'531'987	1'440'448	1'406'155	1'327'217	1'278'294	1'218'964	1'188'663	1'143'270	1'091'278	1'060'514
Droits de mutation	1'137'375	687'297	604'072	687'567	652'835	548'394	809'057	416'401	480'440	542'438
Impôts sur les successions et donations	487'838	225'117	152'337	420'748	324'838	1'531'873	124'888	830'815	429'549	498'730
Impôts sur les chiens	25'275	24'100	23'525	22'500	22'100	26'225	17'950	14'125	18'375	17'035
Taxe sur les divertissements	12'020	15'756	57'837	56'743	56'620	50'700	64'607	699'746	71'837	67'144
Impôts et taxes diverses	87'124	84'033	118'151	97'439	90'097	87'287	69'502	152'430	22'201	18'338
Impôts récupérés après défalctions	169'489	71'943	197'416	84'157	181'782	122'624	116'187	157'076	146'015	89'456
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	639'525	705'567	412'749	335'450	398'720	372'110	407'033	441'056	311'655	470'769
TOTAL BRUT	20'339'085	19'574'440	20'157'451	21'011'237	20'720'317	20'538'897	19'013'055	20'208'765	18'572'002	18'457'076
Défalctions, remises	-528'324	-554'597	-541'642	-640'421	-632'928	-513'437	-672'578	-693'331	-598'029	-656'345
TOTAL NET	19'810'762	19'019'843	19'615'809	20'370'816	20'087'389	20'025'460	18'340'477	19'515'434	17'973'973	17'800'732
Valeur du point d'impôt	212'470	213'359	219'139	228'624	225'536	212'161	205'282	212'795	209'853	204'621
IMPOT PAR HABITANT										
- population (nbre hab.)	10258	10108	10072	9971	9716	9301	9302	9207	9131	9055
- impôt revenu / fortune (en fr.)	1512	1541	1632	1720	1741	1711	1655	1687	1678	1650
- total net (en fr.)	1983	1937	2001	2107	2133	2208	2044	2195	2034	2038
- Valeur du point d'impôt	21	21	22	23	23	23	22	23	23	23

Les recettes fiscales 2021 à taux égal sont inférieures à celles de l'années 2020 et aux recettes 2019 dont le taux était de 2 points supérieurs, ceci malgré l'augmentation de la population (+ 150 personnes).

Les impôts des personnes morales sont en légère diminution, de ce fait, nous devons rester très attentifs sur les effets à terme de la Covid-19.

En 2022, comme les autres années, ce sont les recettes fiscales qui vont conditionner le budget. Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale.



Impôts	Fr.	%
Revenus et fortune des personnes physiques	15'700'000.—	77.66
Bénéfices et capital des personnes morales	1'200'000.—	5.94
Biens immobiliers	2'800'000.—	13.85
Autres	516'000.—	2.55

Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Payerne	Total
2012 à 2014	157.50	73.00	230.50
2015 à 2018	154.50	75.00	229.50
2019	154.50	75.00	229.50
2020	156.00	73.00	229.00
2021	155.00	73.00	228.00
2022	155.00	73.00	228.00

5. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes communaux ainsi que la marge d'autofinancement.

Comparaison des résultats de 2016 à 2021

	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Marge d'autofinancement	6'847'541.40	4'939'162.98	4'100'509.25	5'472'999.71	7'136'043.04	8'410'922.67
Résultat avant amortissements et attributions complémentaires	3'852'879.18	1'362'759.55	646'254.01	1'563'119.84	2'174'647.47	2'644'448.48
Amortissements complémentaires	- 278'253.25	- 297'693.15	- 100'000.—	- 291'717.95	- 322'000.—	- 237'525.05
Attributions à provisions	- 3'500'000.—	- 1'000'000.—	- 500'000.—	- 1'200'000.—	- 1'800'000.—	- 2'350'000.—
Résultat publié	74'625.93	65'066.40	46'254.01	71'401.89	52'647.47	56'923.43

Les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment du développement de la Ville. En effet, aux yeux de l'Exécutif communal qui est très attentif sur le sujet, il est impératif que l'augmentation des charges se fasse en fonction de la capacité financière de la Commune. Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2023 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires importantes suivantes. Il y a lieu de rappeler que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 20 à 25 % du montant global de son budget de fonctionnement, sans tenir compte des charges « Autorités et personnel » ainsi que les « Aides et subventions ».

ASIPE

Il ressort du budget actuel de l'ASIPE une forte augmentation des charges nettes de l'ordre de Fr. 252'500.— pour la Commune de Payerne. A cela s'ajoute également l'augmentation des frais du parascolaire de l'ordre de Fr. 100'000.—.

Ces montants proviennent de l'association intercommunale et il est difficile pour la Commune d'anticiper ces augmentations.

Frais d'électricité et de chauffage

L'augmentation des frais d'énergies va générer une charge supplémentaire de l'ordre de Fr. 70'000.—.

Augmentation de personnel

La Municipalité devra procéder à un accroissement des postes de travail en fonction des réflexions, des intentions et des ambitions ressortant du plan de législature ambitieux. Ceci représente une augmentation globale, charges sociales et IPC compris, de l'ordre de Fr. 600'000.—.

Synthèse

Légère augmentation des recettes fiscales	200'000.—
ASIPE	- 352'500.—
Electricité - Chauffage	-70'000.—
Amortissements et intérêts sur nouveaux investissements	- 150'000.—
Augmentation des traitements et charges sociales estimée à	- 600'000.—
	<u><u>- 972'500.—</u></u>

6. Facteurs importants ayant un impact sur les finances communales**6.1 Recette fiscale et conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19**

Pour l'année 2022, nous remarquons que les recettes fiscales des personnes physiques sont en baisse par rapport aux prévisions budgétaires. Nous pouvons supposer que pour 2023 la situation ne va pas s'améliorer. Avec la situation économique actuelle perturbée (hausse des taux de la banque nationale qui influencera les emprunts et les crédits) et les incertitudes fiscales (l'après période de la Covid-19), il convient de faire preuve de prudence.

Nous pouvons supposer malgré tout que les revenus 2023 resteront au niveau actuel, néanmoins, une légère augmentation au niveau des impôts conjoncturels par rapport à ceux de 2022 pourrait être attendue.

6.2 Péréquation et cohésion sociale

Les acomptes des charges péréquatives 2023 ne sont pas connus à ce jour.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des acomptes péréquatifs depuis 2017 :

Acomptes péréquation	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Cohésion sociale	4'294'370.—	4'343'126.—	4'391'518.—	4'437'688.—	4'245'169.—	4'169'310.—
Péréquation directe	- 7'160'448.—	--6'904'612.—	- 6'308'212.—	- 5'959'795.—	- 5'600'647.—	- 5'536'667.—
Réforme policière	737'591.—	757'329.—	747'318.—	740'232.—	727'730.—	714'599.—
Total *	- 2'128'487.—	- 1'804'157.—	- 1'169'376.—	-781'875.—	- 627'748.—	- 652'758.—

* Ces montants sont adaptés chaque année par le Canton lorsque les communes donneront leurs chiffres définitifs.

Les effets de la Covid-19 hausseront potentiellement la cohésion sociale, mais les autres éléments devraient rester relativement stables.

7. Investissements

Parallèlement à l'augmentation des charges et aux risques fiscaux mentionnés ci-avant, la Municipalité, procède aujourd'hui et va procéder ces prochaines années aux investissements nécessaires pour le développement de la Commune. Sans être exhaustif, on relève parmi les investissements en cours qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement à partir de 2023 :

Préavis n°	Objet	Crédits accordés	Amortissement	Intérêts
24/2020	Assainissement du chemin En Chaux	190'000.—	7'600.—	3'800.—
31/2020	Route de Corcelles, assainissement du passage supérieur CFF (PS), ligne n° 251, km 58	260'000.—	17'340.—	5'200.—
06/2021	Réaménagement des rues du Favez, de la Vignette et du passage de la Blancherie, découlant de l'extension du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB)	365'000.—	14'600.—	7'300.—
07/2021	Remplacement de l'éclairage public au centre-ville	296'600.—	29'660.—	6'000.—
11/2021	Payerne Airport - Crédit-cadre pour l'aménagement des surfaces administratives aux 1 ^{er} et 2 ^e étages du bâtiment	441'500.—	22'075.—	8'830.—

13/2021	Rénovation du parquet de la Halle des Fêtes et assainissement des sanitaires	465'000.—	23'250.—	9'300.—
01/2022	Divers travaux de rénovation et réaménagement à l'Hôtel de Ville	850'000.—	28'350.—	17'000.—
	Total	2'018'100.—	114'525.—	40'430.—

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements et intérêts de l'ordre de Fr. 150'000.—. Il faut également prendre en considération les futurs projets figurant dans le planning des investissements de la législature.

8. Position de la Municipalité et conclusions

Forte de ce qui précède et malgré un contexte économique et financier incertain, la Municipalité souhaite maintenir une politique financière courageuse au service de sa population. Le niveau d'ambition du programme de législature doit être assumé, une politique anxigène des collectivités publiques ne ferait qu'augmenter l'incertitude ambiante, le Canton l'a également compris.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de maintenir pour toute la législature actuelle soit pour une durée de 4 ans, le taux actuel, soit 73 %.

Conscients des efforts demandés à l'ensemble des contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 20/2022 de la Municipalité du 28 septembre 2022 ;
- ouï** le rapport de la Commission des Finances ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 à 2026 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;
- Article 2** : de maintenir les autres taxes, impôts et articles de l'arrêté d'imposition 2023 à 2026 au même taux qu'en 2022, soit 73 % ;
- Article 3** : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 28 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

Eric Küng

C. Thöny

- Annexe** : 1 projet d'arrêté communal d'imposition
- Municipal délégué** : M. Eric Küng

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Payerne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2026

Le Conseil général/communal de Payerne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 4 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0.0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

La Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements.

Sur demande, l'abandon est décidé jusqu'à concurrence du déficit et non de l'impôt.

Limité à Fr. 5'000.- par cas et maximum à Fr. 10'000.- par année.

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les propriétaires de chiens d'infirme, de sauvetage militaire et de police ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :